

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 27 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°DDPP-IC-2017-04-18**

**réglementant les modifications non substantielles des conditions
d'exploitation de la société REXOR à VILLAGES DU LAC DE PALADRU et
actualisant son classement**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre 1^{er}, titre VIII ,partie législative : procédures administratives et notamment l'article L.181-14 dernier alinéa (modifications des activités), ainsi que la partie réglementaire : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) et enfin, le livre V titre 1^{er} partie réglementaire : l'article R .513-1 (bénéfice des droits acquis) et l'article R. 515-83 (propositions de l'exploitant d'une rubrique principale pour la mise en oeuvre de la directive IED);

VU la directive 2010/75/UE dite directive IED ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique de la société REXOR situé sur la commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU et notamment l'arrêté d'autorisation n°2001-6555 du 13 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013151-0025 du 31 mai 2013 portant mise à jour des prescriptions techniques suite à la présentation du bilan de fonctionnement décennal ;

VU le courrier du 7 août 2013 de la société REXOR, adressé dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive IED, portant proposition motivée de la rubrique principale 3670 et du BREF de référence associé ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée par la société REXOR en date du 9 septembre 2014, informant le préfet de l'installation d'un nouvel incinérateur sur son site de VILLAGES DU LAC DE PALADRU ;

VU la demande du bénéfice des droits acquis, du 1^{er} mars 2016, pour les rubriques 4331-2 et 4718-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017 ;

VU la lettre du 6 mars 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 16 mars 2017 ;

VU la lettre du 24 mars 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ce nouvel incinérateur doit permettre d'améliorer les performances de l'installation en termes de rejets de COV ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation permet, outre le traitement des COV, la récupération de chaleur pour le process et le chauffage, alors que l'ancien dispositif fonctionnait sans récupération de chaleur ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ce nouvel incinérateur est compatible avec plusieurs « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) provenant de deux BREF différents, (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique - Efficacité énergétique/MTD au niveau d'une installation) ;

CONSIDERANT que la récupération de chaleur permise par le nouvel incinérateur, selon la société exploitante, entraînera une réduction de moitié de la consommation de propane, avec pour conséquence de diminuer le nombre de livraisons de ce gaz qui est approvisionné sur le site par camions citernes et, corrélativement, de réduire les émissions de CO₂ lié à ce trafic de poids-lourds ;

CONSIDERANT que les évolutions des conditions d'exploitation ne modifient pas substantiellement les impacts du site sur son environnement et que le régime dont relève le site n'est pas modifié, qu'il y a donc lieu d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation et d'actualiser les rubriques répertoriant les activités de la société exploitante, pour prendre en compte : une augmentation de la capacité au titre de la rubrique 2915, un accord (en date du 24 septembre 2013) sur la rubrique principale 3670 proposée par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED, et enfin, la déclaration d'antériorité de l'exploitant, en date du 1^{er} mars 2016, pour les rubriques 4718.2 et 4331.2 ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire en vue de réglementer les modifications des conditions d'exploitation du site de la société REXOR sur la commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU, et d'actualiser le classement des activités de cet établissement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions complémentaires ci-annexées sont applicables à la société REXOR (dont le siège social est situé 172 rue Saint Michel – 38850 VILLAGES DU LAC DE PALADRU) qui est tenue de les respecter strictement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le Préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet ce transfert, dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

ARTICLE 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de VILLAGES DU LAC DE PALADRU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLAGES DU LAC DE PALADRU fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de VILLAGES DU LAC DE PALADRU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REXOR.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté DDPP-IC-2017-04-18
En date du 27 avril 2017
Pour Le Préfet
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

Société REXOR

Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique

38850 VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Prescriptions techniques

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société REXOR, dont le siège social est situé à Paladru (38850), pour les installations exploitées situées au lieu dit « La Feydelière » à Paladru.

Article 2

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'AP 2013151-0025 du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a) inférieur à 1500 litres	1000 litres	2565. 2b	DC
Solides inflammables (stockage ou emploi de) Q>1t	Stockage de solutions (poudres imprégnées) nitrocellulosiques stockage externe à l'usine 2 tonnes	1450.1	A
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. a) La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	Point éclair = 207°C Température d'utilisation = 250°C V = 12 000 l	2915.1.a	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application et séchage) sur support quelconque (plastique) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (enduction) a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	20t/j	2940.2.a	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 2. les quantités susceptibles d'être présentes étant supérieures ou égales à 100 tonnes et inférieures à 1 000 tonnes	Total : 140 tonnes 2 cuves 30m3 EDP 1 cuve 43m3 EDP 3 cuves aériennes de 4m3 1 cuve aérienne de 6m3 30 cuves mobiles entre 500 et 1000 litres unitaire	4331.2	E
Transformation de polymères (matières plastiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (découpage) a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20t/j	20t/j	2661.2.a	E
Stockage de polymères (matières plastiques) 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3 et inférieur à 40 000m3	790 m3	2662.3	D

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150kg par heure ou 200t/an	800t/an	3670	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2	32t de propane	4718.2	DC
Liquides inflammables, liquides combustibles de PE compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétrole brut Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	8m3/h	1434.1.b	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 TAR de 520KW circuit fermé	2921.b	DC
Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	5 chaudières fonctionnant au propane 4,6MW	2910.a.2	DC
Solides inflammables (stockage ou emploi de) Q<1t	Stockage de solutions (poudres imprégnées) à l'intérieur du bâtiment d'exploitation nitrocellulosiques 400kg	1450.2.	D

Article 3

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l' AP 2013151-0025 du 31 mai 2013 est modifié comme suit.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N°1	Oxydateur régénératif 3		Propane	
N°3.1	Chaudière B1	1454 kW	Propane	Chauffage huile thermique pour process
N°3.5	Chaudière Hoval	780 kW	Propane	Chauffage eau chaude
N° 3.2	Chaudière B2	1454 kW	Propane	Chauffage huile thermique pour process
N° 3.3	Chaudière Guillot	710 kW	Propane	Chauffage eau chaude
N° 3.4	Chaudière Dietrich	250 kW	Propane	Chauffage eau chaude des ateliers laques et du dissoluteur
N° 4	Atelier N° 1		COV	1 cheminée en façade
N° 5.1	Atelier N° 2		COV	Réseau général
N° 5.2			COV	Local Karcher
N° 5.3			COV	Dissoluteur

Article 4

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 de l' AP 2013151-0025 du 31 mai 2013 est modifié comme suit.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec
Conduit N° 1	14.6	1.5	50000
Conduit N°3.1	14 ;1	0,4	700 à 3 % d'O ₂
Conduit N° 3.2	11.50	0,4	700 à 3 % d'O ₂
Conduit N° 3.3	6	0.35	500 à 3 % d'O ₂
Conduit N° 3.4	7	0.35	300 à 3 % d'O ₂
Conduit N° 3.5	14,1	0,3	750 à 3 % d'O ₂
Conduit N°4	4	0.2	2000
Conduit N°5.1	8	0.3	4000
Conduit N°5.2	8	0.14	2500
Conduit N°5.3			2000

Article 4

La prescription relative au bassin de régulation du débit des eaux pluviales prévu à l'article 4.3.9 de l' AP 2013151-0025 du 31 mai 2013 (bassin de 1900 m³) est supprimée.